

Plan Local d'Urbanisme



Etang de Montheux



Grande Rue



Eglise Saint-Pierre de Montheux

6

Une évaluation environnementale de PLU au titre du code de l'urbanisme est-elle obligatoire?

Vu pour être annexé à la
délibération du

Le Maire, Mme BACONNIER



MODIFICATION DU P.L.U. MONTHIEUX :

UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE P.L.U.

AU TITRE DU CODE DE L'URBANISME EST-ELLE OBLIGATOIRE ?

**LA MODIFICATION PERMET-ELLE LA RÉALISATION DE TRAVAUX, AMÉNAGEMENTS, OUVRAGES OU
INSTALLATIONS SUSCEPTIBLES D'AFPECTER DE MANIERE SIGNIFICATIVE UN SITE NATURA 2000 ?**

10 juillet 2015

MODIFICATION DU P.L.U. MONTHIEUX :

UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE P.L.U. AU TITRE DU CODE DE L'URBANISME EST-ELLE OBLIGATOIRE ?

LA MODIFICATION PERMET-ELLE LA RÉALISATION DE TRAVAUX, AMÉNAGEMENTS, OUVRAGES OU INSTALLATIONS SUSCEPTIBLES D'AFFECTER DE MANIÈRE SIGNIFICATIVE UN SITE NATURA 2000 ?

Maîtrise d'ouvrage et financement

Commune de Monthieux

Lieu-dit Village
01390 Monthieux
téléphone 04 72 26 11 15
mairie.monthieux@monthieux.fr
www.monthieux.fr

Conception et élaboration



3 rue de Bonald 69007 Lyon
téléphone/fax 04 72 74 03 99
Siret 394 265 193 00059
contact@bioinsight.fr

Accompagnement de la commune dans l'élaboration de son P.L.U. :

Agence 2BR 69009 Lyon www.agence-2br.fr

1 CADRE RÉGLEMENTAIRE	5
1.1 P.L.U. soumis à évaluation environnementale au titre du Code de l'urbanisme	5
1.1.1 Une évaluation environnementale « systématique » ou au « cas par cas »	5
1.1.2 Un P.L.U. R123-2-1 C.U.	5
1.1.3 Une étude d'environnement de P.L.U. R123-2-1	5
1.1.4 Enjeux déclenchant : type d'évaluation et portée de l'étude d'environnement de P.L.U. R123-2-1	6
1.2 Déclenchement par Natura 2000	6
1.2.1 Évaluation et dossier d'incidences Natura 2000	6
1.2.2 Évolutions de P.L.U. (révisions et mise en compatibilité) : évaluation « systématique »	7
1.2.3 Modification de P.L.U. : une évaluation subordonnée à une démonstration Natura 2000 préalable	7
2 CADRE CONCEPTUEL	8
2.1 Natura 2000	8
2.1.1 Sites Natura 2000 : Sic, Z.S.C. et Z.P.S.	8
2.1.2 Préservation des sites Natura 2000 ou de la biodiversité Natura 2000 ?	8
2.1.3 Objectifs de conservation	9
2.2 Mesure des incidences significatives	9
2.2.1 Effets significatifs	9
2.2.2 Effets et incidences	9
2.2.3 Objectifs de conservation	9
2.2.4 État de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire	9
2.2.5 Liste des activités soumises à « évaluation des incidences Natura 2000 » dans l'Ain (2 ^{ème} liste locale)	10
2.2.6 Autres évolutions de P.L.U. en cours à Monthieux	11
3 CADRE CONTEXTUEL	12
3.1 Natura 2000	12
3.1.1 Sites Natura 2000 <i>La Dombes</i>	12
3.1.1.1 Biodiversité Natura 2000 justifiant l'inscription et la désignation des sites	13
3.1.1.2 Objectifs de conservation	14
3.1.2 Biodiversité Natura 2000 recensées à Monthieux	15
3.1.2.1 Données Natura 2000 du Docob	15
3.1.2.1.1 Habitats naturels	15
3.1.2.1.2 Faune	16
3.1.2.1.3 Flore	17
3.1.2.2 Investigations de l'étude	18
3.2 Étangs	19
3.3 Surfaces ouvertes : pratiques culturelles	21
4 DÉMONSTRATION NATURA 2000 : INCIDENCES SIGNIFICATIVES ?	23
1.1 Modification du P.L.U. : urbanisation de l'entrée sud	23
1.1.1 Plan schématique d'ensemble : O.A .P.	23
1.1.2 Règlement écrit	23
4.1.1.1 Hauteur maximale des constructions	23
4.1.1.2 Assainissement	23
4.1.1.3 Coefficient de biotope	24
1.2 Incidences	24

1.2.1	Périmètre Natura 2000	24
1.2.2	Objectifs de conservation des sites Natura 2000	24
4.1.1.4	Grand objectif de conservation 1 : fonctionnement de l'étang dombiste	24
4.1.1.5	Grand objectif de conservation 2 : qualité agri-environnementale à la périphérie des étangs	25
4.1.2	Etat de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation des sites	25
4.2	Conclusion et incidences significatives dommageables subsistantes	26
5	DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE	27

1 CADRE RÉGLEMENTAIRE

1.1 P.L.U. soumis à évaluation environnementale au titre du Code de l'urbanisme

1.1.1 Une évaluation environnementale « systématique » ou au « cas par cas »

Comme le dispose le Code de l'urbanisme (articles L121-10, R121-14 et R121-16), l'élaboration d'un P.L.U. (comme son évolution : révisions, modifications, mises en compatibilité) doit faire l'objet d'une évaluation environnementale déclenchée pour différents enjeux, soit d'une « manière systématique » soit après un examen d'un dossier dit au « cas par cas ».

1.1.2 Un P.L.U. R123-2-1 C.U.

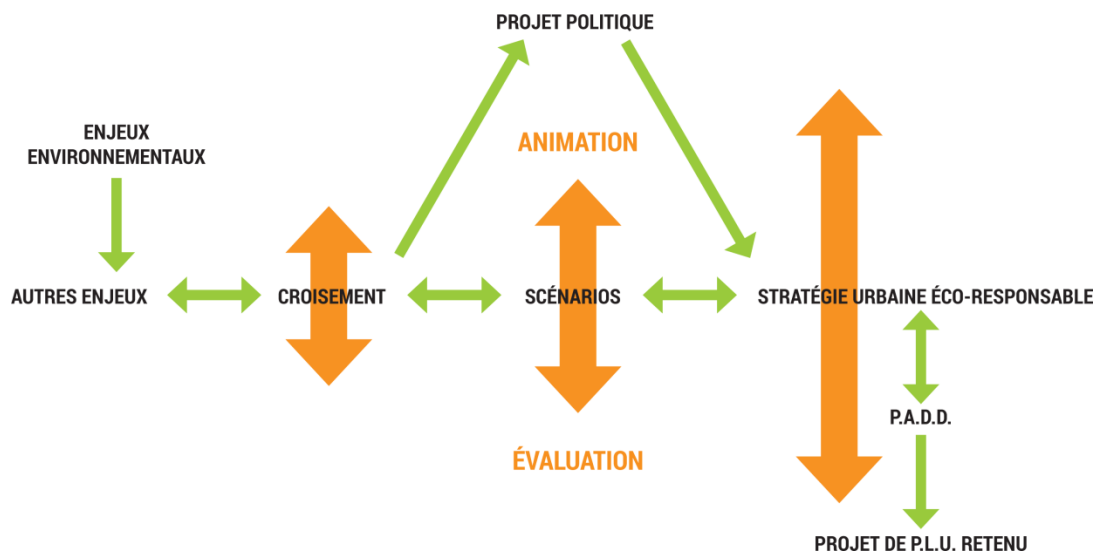
Un P.L.U. devant faire l'objet d'une évaluation environnementale, devient alors un P.L.U. de type R123-2-1 C.U. En effet, au titre de cet article R123-2-1 C.U., le rapport de présentation d'un P.L.U. soumis à évaluation environnementale doit développer sept points contre cinq pour un P.L.U. non soumis de type R123-2. Surtout, dans un P.L.U. R123-2-1, l'explication des choix est fondée sur une évaluation préalable des incidences sur l'environnement (le rapport de présentation « explique les choix » après qu'il « analyse les incidences »), au contraire d'un P.L.U. R123-2 où l'évaluation des incidences est réalisée une fois l'explication des choix faite. Un tel changement conceptuel et méthodologique dans la prise en compte de l'environnement relève de l'approche itérative qui fonde un P.L.U. R123-2-1.

1.1.3 Une étude d'environnement de P.L.U. R123-2-1

L'étude d'environnement repose sur cinq étapes majeures dont au moins quatre devront apparaître dans le rapport de présentation du dossier de P.L.U. (l'incorporation de l'approche itérative étant facultative).

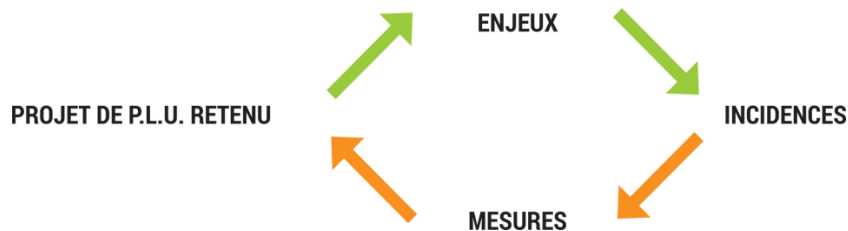
Étape I : état initial de l'environnement et diagnostic, qui établit, spatialise, explicite et hiérarchise les enjeux environnementaux. Un enjeu est ce que l'on peut gagner ou perdre dans une organisation. Dans le cadre d'un P.L.U., c'est en théorie la résultante du croisement entre la valeur d'un élément et la probabilité d'être affecté par le projet de P.L.U. (en négatif ou en positif). Ce sont les enjeux d'échelle de P.L.U. qui fondamentalement repose sur deux critères de nature pluridisciplinaire et multiscalaire de la valeur de cet élément : critère intrinsèque et critère extrinsèque. Le critère intrinsèque définit sa valeur propre aux différentes échelles spatiales (plus étendues que celle de la commune), par exemple, la fonctionnalité d'un espace public, la connexité structurelle d'un boisement ou la présence d'une espèce végétale ou animale (rare, menacée...). Le critère extrinsèque relève des obligations réglementaires ou contractuelles auxquelles est soumis cet élément, par exemple, Natura 2000, Sdage, S.R.C.E., S.R.C.A.E... Pourtant, même si un projet de P.L.U. n'a a priori aucun effet sur ces éléments, ceux-ci conservent toute leur valeur qu'il conviendra alors de traduire réglementairement par des mesures spécifiques. C'est par conséquent au regard de ces éléments que les différents types d'incidences d'un projet de P.L.U. sont évaluées dans le cadre du pronostic. Cette étape doit également analyser les « perspectives de son évolution ».

Étape II : approche itérative, grâce à des allers et retours constants donc pertinents et féconds entre les élus et le groupement les accompagnant dans l'élaboration de leur P.L.U., l'approche itérative aide à construire la stratégie urbaine éco-responsable territoriale (la prospective s'intéresse à ce qui va se passer dans les années à venir quand la stratégie dit ce qui est le plus important aujourd'hui) en intégrant le plus en amont possible ces enjeux environnementaux, cela tout le long de la procédure grâce à un travail d'**animation** (le fil conducteur de la démarche) et d'**évaluation** (analyse des premiers projets sur l'environnement).



Étape III : pronostic, c'est-à-dire une évaluation au regard des enjeux d'échelle de P.L.U. des effets donc des incidences environnementales du projet de P.L.U. retenu, encore perfectible, afin de viser subséquemment leur évitement, réduction, voire leur compensation par des mesures. Pour les O.A.P. (sectoriels et thématiques), cela ne concernera que leurs grandes lignes et fondements au regard des seuls enjeux d'échelle de P.L.U. (critères intrinsèques et extrinsèques).

Étape IV : mesures déterminées pour les règlements graphique et littéral ainsi que pour les O.A.P. (enjeux d'échelle de P.L.U.) du projet de P.L.U. retenu. La conception de chaque O.A.P. pourra ensuite s'affiner au regard d'enjeux d'échelle de secteur grâce à une approche environnementale d'O.A.P.



Étape V : indicateurs pour l'analyse des résultats de l'application du P.L.U. et résumé non technique.

1.1.4 Enjeux déclenchant : type d'évaluation et portée de l'étude d'environnement de P.L.U. R123-2-1

L'étude d'environnement R123-2-1 visera particulièrement les enjeux qui ont déclenché l'évaluation d'une « manière systématique » ou après un examen d'un dossier dit au « cas par cas ». Or pour une évolution de P.L.U., cette étude d'environnement sera d'autant plus restreinte car proportionnée au projet d'aménagement qui a justifié l'évolution ainsi qu'aux justifications qui ont ensuite déclenché l'évaluation (« cas par cas »), en intégrant, toutefois, toujours une réflexion à l'échelle de la commune.

1.2 Déclenchement par Natura 2000

1.2.1 Évaluation et dossier d'incidences Natura 2000

A l'égard des P.L.U., il convient tout d'abord de rappeler, comme le dispose l'article R414-19 du Code de l'environnement : « Doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences [Natura 2000] [...] les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre [...] de l'article L121-10 du code de l'urbanisme. » C'est donc le P.L.U. R123-2-1 avec son rapport de présentation accompagné du

rapport d'étude d'environnement R123-2-1 qui constituera le « dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 », comme le dispose le R414-22 C.E. L'étude d'environnement R123-2-1 sera par conséquent spécifique et visera la biodiversité, en général, et la biodiversité Natura 2000, en particulier.

1.2.2 Évolutions de P.L.U. (révisions et mise en compatibilité) : évaluation « systématique »

Pour les P.L.U. dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, sont soumis à évaluation « systématique », comme le disposent le décret n°2012-995 du 23 août 2012 puis l'article R121-16 C.U. (4°), « d'une part, les révisions et, d'autre part, les déclarations de projet qui soit changent les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, soit réduisent un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, soit réduisent une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ».

1.2.3 Modification de P.L.U. : une évaluation subordonnée à une démonstration Natura 2000 préalable

Pour une modification de P.L.U. dont le territoire comprend (ou pas) en tout ou partie un site Natura 2000, il s'agit de considérer le cas général du 1° du R121-16 C.U. (1°), qui dispose : « Une évaluation environnementale est réalisée à l'occasion des [...] procédures d'évolution des documents d'urbanisme mentionnés à l'article R121-14 qui permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000. »

L'évaluation d'une modification de P.L.U. n'est donc pas obligatoire. Une modification de P.L.U. reste donc soumise à évaluation environnementale donc à une étude d'environnement R123-2-1 à la seule condition que la modification permette la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 (R121-16 C.U. (1°)).

Il s'agira alors d'élaborer une démonstration Natura 2000 qui ne pas un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 puisque seuls « doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences [Natura 2000] [...] les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre [...] de l'article L121-10 du code de l'urbanisme » (R414-9 C.E.).

2 CADRE CONCEPTUEL

2.1 Natura 2000

2.1.1 Sites Natura 2000 : Sic, Z.S.C. et Z.P.S.

Les sites d'importance communautaire (Sic, Z.S.C.) relèvent de la directive Habitats 92/43/C.E.E. du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Elle prévoit notamment la désignation de zones spéciales de conservation (Z.S.C.) comme site Natura 2000. C'est à l'issue de cinq étapes qu'est désignée une Z.S.C. par arrêté ministériel :

- 1 un inventaire scientifique des zones Sic en France ;
- 2 une concertation locale organisée par les Préfets ;
- 3 une transmission par les Préfets au ministère ;
- 4 une proposition sous la forme de pSic à la Commission européenne ;
- 5 une inscription comme Sic par la Commission européenne.

Les zones de protection spéciale (Z.P.S.) relèvent de la directive Oiseaux 79/409/C.E. C'est à partir de trois étapes : (1) un inventaire scientifique des zones les plus importantes pour la conservation des oiseaux (Zico), (2) une concertation locale organisée par les préfets et (3) une transmission au ministère, qu'une zone est transcrite en droit français, par un arrêté ministériel de désignation, puis notifiée à la Commission européenne.



2.1.2 Préservation des sites Natura 2000 ou de la biodiversité Natura 2000 ?

L'objectif premier de la directive Habitats est de contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que la faune (des oiseaux avec la directive Oiseaux) et la flore sauvages sur le territoire européen (article 2.1 de la directive Habitats) en visant le maintien dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire (article 2.2 de la directive Habitats), qui constituent ainsi la biodiversité Natura 2000. L'enjeu Natura 2000 est donc fondamentalement la biodiversité Natura 2000 non le périmètre Natura 2000 représentant qu'un moyen pour atteindre cet objectif premier.

C'est ainsi qu'en matière de méthode d'évaluation environnementale Natura 2000 d'un projet de P.L.U., en contraste avec d'autres types de zonage environnementaux (zonage réglementaire tel qu'une réserve naturelle ou zonage d'inventaire tel qu'une Znieff de type 1), pour un site Natura 2000 le périmètre reste secondaire vis-à-vis des habitats et des espèces

d'intérêt communautaire dont la présence dans un territoire (dans ou en dehors du périmètre Natura 2000) ont justifié l'inscription de ce site.

2.1.3 Objectifs de conservation

Les objectifs de conservation d'un site Natura 2000 sont définis comme les « objectifs de maintien ou de rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvage qui justifient la désignation la désignation de ce site » (nouveau projet d'article L414-4 C.E.). Ils sont établis par le document d'objectifs (Docob) du site.

2.2 Mesure des incidences significatives

2.2.1 Effets significatifs

Les législations européennes et françaises (notamment depuis la loi n°76-229 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature) imposent aux aménageurs, d'abord d'éviter les effets « négatifs », parfois qualifiés par certains textes juridiques de « notables » (Z.H. infos 2014). Par effets « significatifs », il s'agit dans cette démonstration Natura 2000 d'effets « négatifs » ou « notables ».

2.2.2 Effets et incidences

Les effets ou pressions sont absolues indépendamment d'un territoire ; ce sont les cause des incidences sur un territoire, incidences définies au regard des spécificités de ce territoire, par exemple la biodiversité Natura 2000.

Il conviendra alors de parler plutôt d'incidences significatives.

2.2.3 Objectifs de conservation

Parce que le maintien de la biodiversité Natura 2000 relève de l'accomplissement de ces objectifs de conservation, le Code de l'environnement (article L414-4) dispose que les programmes ou projets concernés par Natura 2000 tels que des « documents de planifications » : « Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 ". »

C'est donc au regard des objectifs de conservation que l'analyse des incidences Natura 2000 doivent être également menées.

2.2.4 État de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire

Par ailleurs, comme le précise l'article R414-23 C.E. à l'égard d'un dossier d'incidences Natura 2000 : « Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects [...] cumulés sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites. »

Etat de conservation d'un **habitat naturel** : pour la directive Habitats, l'état de conservation d'un habitat est considéré comme favorable lorsque :

- « son aire de répartition ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension, et
- la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible, et
- l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable ».

Etat de conservation d'une **espèce** : « Effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations. »

2.2.5 Liste des activités soumises à « évaluation des incidences Natura 2000 » dans l'Ain (2^{ème} liste locale)

Les incidences significatives potentielles des sites Natura 2000 de l'Ain sont mentionnés sous la forme de la liste des activités soumises à « évaluation des incidences Natura 2000 » au titre de l'article R414-27 C.E. (2^{ème} liste nationale des activités relevant d'aucun encadrement administratif : liste de référence) puis de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 la confirmant pour l'Ain. Parmi ces activités, celles qui sont les plus directement liées aux sites Natura 2000 La Dombes concernés par Monthieux :

- le « **retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes** » (« hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande ») ;

Sont concernées les parcelles qui font l'objet d'une déclaration en parcelle agricole au titre de la PAC.
Sont visées les Prairies (ou Pâturages) Permanents (PP) tels qu'on l'entend dans les « Bonnes conditions agricoles et environnementales » (BCAE) :

- les Prairies naturelles,
- les Prairies temporaires de plus de 5 ans,
- les Estives, alpages,
- les Landes et parcours.

« L'entretien nécessaire au maintien de la prairie » ne peut être compris que comme un travail superficiel du sol ou un entretien traditionnel ayant démontré son intérêt pour le maintien des prairies et landes. Ainsi, le semis et sur-semis sont exclus du champ d'application en tant qu'ils constituent des pratiques d'entretien traditionnel pour le maintien des prairies.
Les formations steppiques, estives, alpages, landes et parcours entrent dans la définition des « prairies » et « landes ». « L'entretien nécessaire au maintien de la prairie » ne peut être compris que comme un travail superficiel du sol ou un entretien traditionnel ayant démontré son intérêt pour le maintien des prairies et landes. L'usage de techniques de travail du sol qui détruisent la partie visible de celui-ci, notamment par nivellement (sursolage), utilisation de « casse-cailloux », ne peut donc être compris comme étant un entretien nécessaire.

- les rubriques loi sur l'Eau :
 - 3.3.2.0. : « **réalisation de réseaux de drainage d'une superficie supérieure à 1 ha dans ou à au moins de 2 km d'un site Natura 2000 est concerné.** Les réseaux de drainage dont le seul point de de rejet se situe à l'intérieur d'un site Natura 2000 sont aussi concernés. La réalisation d'un réseau de drainage concerne : les réseaux de drains et les exutoires créés ; les fossés ou cours d'eau modifiés s'ils participent au réseau de drainage » ;
 - 3.2.3.0. : « **création de plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie excède 0,05 ha [soit 500 m²] et situés dans ou à moins de 2 km d'un site Natura 2000** » ;
 - 3.3.1.0. : « **tout assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais d'une superficie supérieure ou égale à 0,01 hectare [soit 100 m²] dans ou à moins de 2 km d'un site Natura 2000** » ;
- le « **défrichement dans un massif boisé dont la superficie est comprise entre 0,01 ha et le seuil mentionné au 1^o de l'article L.311-2 du code forestier** » ;
- l'« **arrachage de haies, à l'exclusion des haies** entourant les constructions et les haies mono-spécifiques d'essence exogène » ;

- Le fait d'araser une haie n'est pas concerné ici. Ce qui est visé par l'item, c'est bien le dessouchage, la destruction définitive de la haie.
- Cet item ne s'applique pas à l'arrachage d'arbres isolés ou d'alignements d'arbres.
- L'ouverture d'une haie pour permettre le passage d'engins n'est pas considérée comme la destruction d'une haie.
- Cet item trouve également à s'appliquer aux ripisylves.

- les « **affouillements ou exhaussements de sol dont la profondeur ou la hauteur est inférieure à 2 mètres et qui portent sur une surface inférieure à 100 m², lorsque la réalisation est prévue tout ou en partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 et au-dessus du seuil de 40 m²** » ;
- la « **création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste** » ;

Sont concernés :

- la création ex-nihilo de chemin ou de sentier
- la création de nouveaux tronçons de sentiers existants

N'entrent pas dans le champ d'application de cet item :

- l'aménagement de sentiers existants (balisage, bornage etc.)
- la création de layons forestiers qui visent à l'exploitation de la forêt.

L'élargissement de sentier n'est pas considéré comme une création de sentier.

- la « **création de voie forestière** » « lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour des voies permettant le passage de grumiers » ;

Cet item vise la création des voies pérennes en forêt. L'empierrement d'une piste à tracteur existante, pour rendre possible l'accès des camions grumiers, constitue une création de voie forestière.

Sont exclues du champ d'application :

- les dessertes pour le débardage ;
- l'amélioration de la voirie existante (y compris la réfection trentenaire) ;
- la création d'une aire de retournement sur une voie existante.

- la « création de place de dépôt de bois [permanente] » « pour places de dépôt nécessitant une stabilisation du sol » ;
- les « premiers boisements » ;

Est concerné tout **premier boisement d'une surface égale ou supérieure à 1500 m²**

Les plantations de taillis à courte rotation sont également visées par la notion de premier boisement.

Sont exclus du champ d'application :

- les vergers
- la plantation de chênes truffiers qui s'apparenterait plutôt à une production agricole (si la destination de la plantation est "alimentaire") et ne peut être considérée comme forêt au sens de l'IFN,
- les plantations de haies et d'alignement d'arbres,
- les arbres plantés dans le cadre de l'agroforesterie,

2.2.6 Autres évolutions de P.L.U. en cours à Monthieux

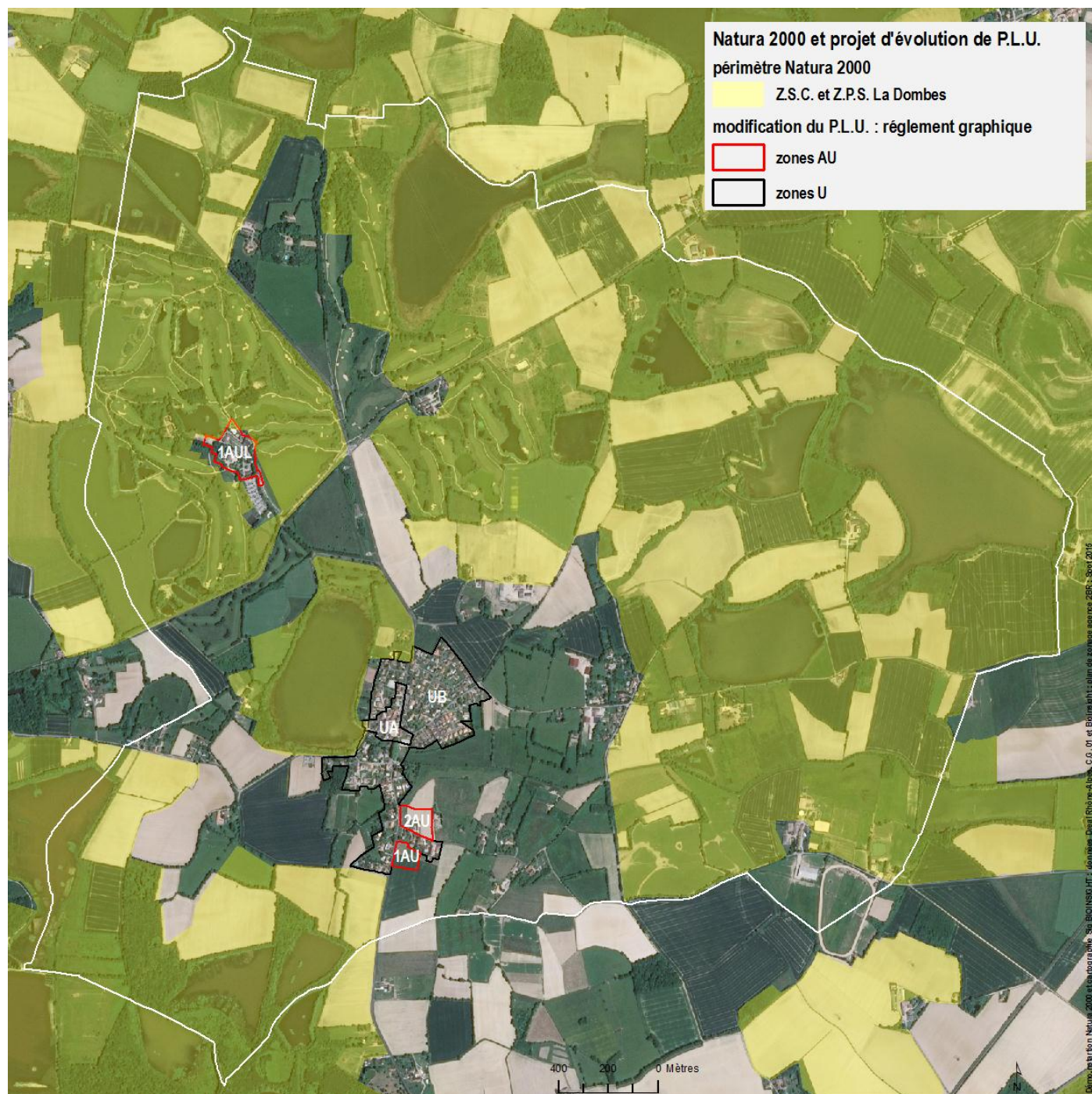
Les incidences significatives Natura 2000 de la modification du P.L.U. ne sont pas susceptibles de se cumuler avec celles liées à d'autres évolutions de P.L.U. en cours. En effet, depuis le P.L.U. approuvé en 2008, la seule évolution en cours est la présente modification de P.L.U.

3 CADRE CONTEXTUEL

3.1 Natura 2000

3.1.1 Sites Natura 2000 *La Dombes*

Monthieux contribue à deux sites Natura 2000 *La Dombes* : la Z.S.C. FR8201635 qui relève de la directive Habitats et la Z.P.S. FR 8212016 de la directive Oiseaux - ces deux sites s'intersectent et se superpose totalement. D'une superficie de 47 656,4 ha, ces sites résultent de la contribution de 66 communes – de leurs étangs – dont celle de Monthieux avec une surface de 789,95 ha, ce qui représente 73,6 % de son territoire (carte Natura 2000 et projet d'évolution de P.L.U.).



La Z.S.C. fut d'abord proposée comme Sic (pSic) en mars 1999 puis transmise de nouveau dans un périmètre modifié, fut désignée zone spéciale de conservation (Z.S.C.) par l'arrêté ministériel du 17 octobre 2008.

La Z.P.S. a été désignée comme tel par l'arrêté ministériel du 12.04.06. Cette Z.P.S. est une des zones humides d'importance majeure pour les oiseaux d'eau, ce qui tient à la fois à la diversité des espèces d'intérêt communautaire qui

s'y reproduisent, à l'importance des effectifs de ces mêmes espèces et à l'ampleur des stationnements d'oiseaux d'eau toutes espèces confondues, en migration et en hivernage.

3.1.1.1 Biodiversité Natura 2000 justifiant l'inscription et la désignation des sites

Trois habitats naturels, deux espèces végétales et quatre espèces animales d'intérêt communautaire, c'est-à-dire inscrits dans la directive Habitats 92/43/C.E.E., ont justifié la désignation de la Z.S.C.

Les trois habitats naturels d'intérêt communautaire sont :

- la végétation des rives exondées des eaux stagnantes oligo-mésotrophes de code Natura 2000 3130 – végétation pionnière, très éphémère, des grèves de plans d'eau à niveau variable – ;
- la végétation aquatique des eaux dormantes (code 3150) – herbiers flottants librement et herbiers enracinés immergés – ;
- la végétation aquatique à Characées (code 3140) – champs d'algues.

Les deux espèces végétales d'intérêt communautaire sont :

- la marsilée à quatre feuilles ;
- le flûteau nageant.

Les quatre espèces animales d'intérêt communautaire sont :

- le triton crêté (amphibien) ;
- le vespertillon, ou murin, à oreilles échancrées (mammifère – chauve-souris) ;
- le cuivrée des marais (insecte – papillon) ;
- la leucorrhine à gros thorax (insecte – libellule).

D'autres espèces végétales et animales d'intérêt communautaire ont été ensuite recensées dans ce site Natura 2000, parmi lesquelles : la caldésie (ou flûteau) à feuilles de parnassie, la tortue cistude d'Europe, la bouvière (poisson) et les cinq autres espèces de chauve-souris (Mosaïque environnement 2004). Les oiseaux relèvent de la directive Oiseaux ; ils seront traités dans le chapitre sur la Z.P.S.

S'agissant de la Z.P.S., 26 espèces d'oiseaux ont justifié la désignation de la Z.P.S. ; ces espèces se répartissent en deux groupes :

- 16 espèces inscrites à l'annexe I¹ de la directive Oiseaux figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001 justifiant la désignation au titre de l'article L414-1 II (premier alinéa) du Code de l'environnement ;

Espèces	Statut biologique dans la Z.P.S. (fiche du ministère)	Données sur les populations reproductrices dans la Z.P.S. (Mosaïque environnement 2004)
Aigrette garzette <i>Egretta garzetta</i>	reproduction	< 100 couples
Bihoreau gris <i>Nycticorax nycticorax</i>	reproduction	en régression
Blongios nain <i>Ixobrychus minutus</i>	reproduction	< 100 couples
Busard Saint-Martin <i>Circus cyaneus</i>	reproduction	5 à 10 couples
Busard des roseaux <i>Circus aeruginosus</i>	reproduction	stabilité
Butor étoilé <i>Botaurus stellaris</i>	étape migratoire	rare
Cigogne blanche <i>Ciconia ciconia</i>	reproduction	bien implantée en Dombes
Crabier chevelu <i>Ardeola ralloides</i>	reproduction	rare
Echasse blanche <i>Himantopus himantopus</i>	reproduction	seul site en Rhône-Alpes
Grande aigrette <i>Ardea alba</i>	hivernage	
Guifette moustac <i>Chlidonias hybridus</i>	reproduction	
Héron pourpré <i>Ardea purpurea</i>	reproduction	

¹ Espèces d'intérêt communautaire faisant l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution.

Martin-pêcheur d'Europe <i>Alcedo atthis</i>	résidente	< 10 couples
Milan noir <i>Milvus migrans</i>	reproduction	50 à 100 couples
Pic noir <i>Dryocopus martius</i>	résidente	1 000 à 2 000 couples
Pie-grièche écorcheur <i>Lanius collurio</i>	reproduction	1 000 à 2 000 couples

- 10 espèces justifiant la désignation du site au titre de l'article L414-1 II (deuxième alinéa) C.E., ce sont des espèces autres que celles figurant sur la liste susmentionnée.

Espèces	Statut biologique dans la Z.P.S. (fiche du ministère)
Canard chipeau <i>Anas strepera</i>	reproduction
Canard souchet <i>Anas clypeata</i>	hivernage
Fuligule milouin <i>Aythya ferina</i>	reproduction
Fuligule morillon <i>Aythya fuligula</i>	reproduction
Grèbe à cou noir <i>Podiceps nigricollis</i>	reproduction
Héron cendré <i>Ardea cinerea</i>	reproduction
Héron garde-bœufs <i>Bulbucus ibis</i>	reproduction
Nette rousse <i>Netta rufina</i>	reproduction
Sarcelle d'hiver <i>Anas crecca</i>	hivernage
Sarcelle d'été <i>Anas querquedula</i>	reproduction

3.1.1.2 Objectifs de conservation

Le Docob de la Z.S.C. fut validé le 01.07.04. (Mosaïque environnement 2004ab). Les grands objectifs de conservation qui y ont été définis sont :

- 1 garantir la pérennité et le bon fonctionnement de l'étang traditionnel dombiste ;
- 2 préserver la qualité générale du site et des équilibres écologiques (qualité agri-environnementale à la périphérie des étangs) ;
- 3 garantir le maintien des conditions nécessaires aux habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Les objectifs spécifiques sont détaillés à partir des éléments tirés du Docob (Mosaïque environnement 2004ab).

Objectifs	Stratégie	Echelle concernée	Références actions
Garantir un entretien régulier de l'étang	Maintien du cycle traditionnel assec/évolage	E	GM2
	Maintien du curage du bief et de la pêcherie	E	
	Entretien des ouvrages et fossés	E	
Maintien de l'alimentation en eau des habitats d'intérêt communautaire	Respect des us et coutumes de vidange et d'entretien des étangs	E	GM2 SS3
	Entretien des ouvrages et fossés	P	
	Contrôler l'irrigation à partir de l'eau des étangs	E + P	
Préservation de la qualité de l'eau à l'échelle des étangs	Favoriser une agriculture respectueuse de l'environnement lors de la culture de fond d'étang	E	GM2 SS3
	Favoriser une pisciculture respectueuse de l'environnement	E	
Préservation de la qualité de l'eau à l'échelle du bassin versant	Favoriser une agriculture respectueuse de l'environnement dans la zone tampon.	P R	GM4 GU3 CR4 CR1 CR2 CR3 CR4 GM2
	Résorption des pollutions liées aux voiries et à l'entretien des espaces verts	BV	
	Résorption des pollutions liées à l'urbanisme	BV	
Objectifs	Stratégie	Echelle concernée	Références actions
Garantir une morphologie de l'étang conforme à la configuration dombiste	Éviter la création d'étangs de moins de 3 hectares	BV	CR3 GM2 GM3
Préservation de la qualité générale du site et des équilibres écologiques	Lutte contre une espèce animale à problèmes : le Grand Cormoran	E + R + A	GE1 GE2 GE4 CR1
	Lutte contre les autres espèces animales à problèmes : Ragondin, Rat musqué, Corneille ...	E + R	GE1 CO2 CO5
	Favoriser le retour de souches locales de canards	BV	GE3
	Gestion des autres oiseaux à problèmes dont le Cygne tuberculé	E + P	SS4 CR1
	Lutte contre les espèces végétales envahissantes : Ambroisie, Jussie, Solidage du Canada ...	E + P	CO2 GM2 SS1 SE1
	Limiter et résorber les dépôts de déchets	BV	CO1 CO6 GU2
	Préserver la qualité du site face aux activités de promenade et de randonnée	BV	GU1
	Maintenir ou restaurer une bonne diversité et fonctionnalité	BV	GM4

Les différentes échelles concernant les modalités d'intervention sont précisées :

E : étang, P : étang et les parcelles périphériques, BV : bassin versant, R : région, A : autre

	Objectifs	Stratégie	Échelle concernée	Références actions
GESTION DES HABITATS NATURELS ET DES ESPÈCES	Préserver les habitats et espèces végétales de la Directive Habitats	Favoriser une pisciculture extensive	E	GM2
		Maintien de la végétation aquatique flottante et immergée présente		
		Diversifier les zones favorables aux espèces végétales de la Directive Habitats		
		Garantir les fluctuations naturelles du niveau de l'eau des étangs		
		Proscrire les apports de phytosanitaires sur les cultures de fond d'étang		
		Limitier l'eutrophisation et la dégradation des berges d'étangs		
		Limitier la profondeur d'enfouissement des graines de plantes aquatiques lors du labour de fond d'étang		
PRESERVATION DES HABITATS DESPÈCES ANIMALES	Préserver les espèces animales de la Directive Habitats	Créer ou restaurer des zones favorables aux espèces animales de la Directive Habitats	E + P	GM2 GM3 GM4

La Z.P.S. ne dispose pas de Docob mais le Docob de la Z.S.C. est valable pour les deux directives : Habitats et Oiseaux, donc pour la Z.P.S. (Fabrice Coq de la Ddaf Ain *comm. pers.*). Aussi, le P.L.U. d'une commune contribuant à ces deux sites Natura 2000 est concerné directement ou indirectement par tous les objectifs de conservation de la Z.S.C., objectifs détaillés précédemment.

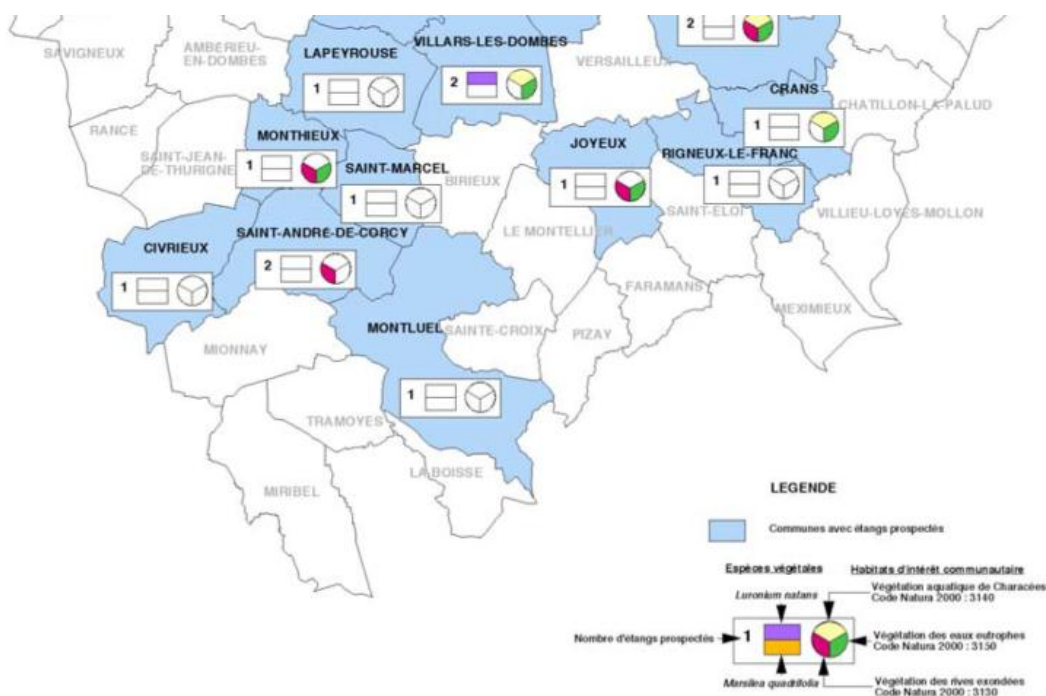
3.1.2 Biodiversité Natura 2000 recensées à Monthieux

3.1.2.1 Données Natura 2000 du Docob

3.1.2.1.1 Habitats naturels

Deux des trois habitats naturels d'intérêt communautaire inscrits à l'annexe I de la directive Habitats 92/43/C.E.E. qui ont justifié la désignation de la Z.S.C. ont été recensés à Monthieux (carte ci-dessous émanant du Docob de Mosaïque 2004b) :

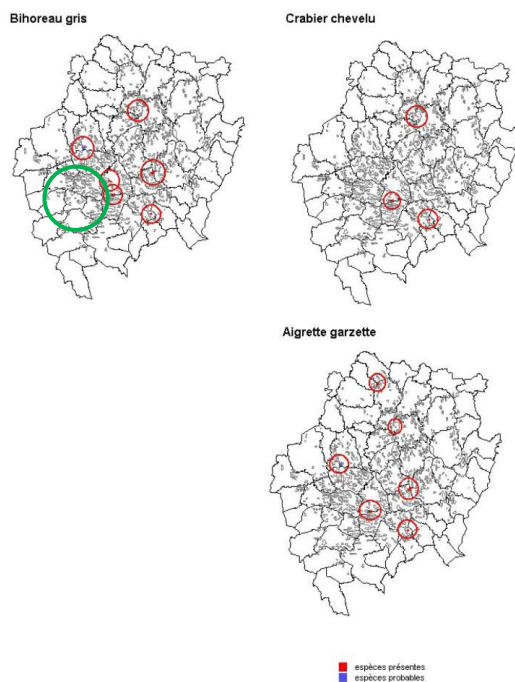
- la végétation des rives exondées des eaux stagnantes oligo-mésotrophes– végétation pionnière, très éphémère, des grèves de plans d'eau à niveau variable – (code Natura 2000 3130) ;
- la végétation aquatique des eaux dormantes– herbiers flottants librement et herbiers enracinés immergés– (code 3150).



3.1.2.1.2 Faune

Les oiseaux sont les espèces prioritaires de Monthieux. Dans le cadre d'une telle étude, il n'est pas possible de présenter toutes les espèces d'oiseaux de la commune : il s'agit de se focaliser sur les espèces qui ont justifié la désignation de la Z.P.S. *la Dombes*. S'agissant des oiseaux, le document d'objectifs (Docob) élaboré par Mosaïque environnement (Mosaïque 2004ab) mentionne pour les étangs de Monthieux la nidification recensée entre 1996 et 2001 des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire (européen) inscrite à l'annexe I de la directive Oiseaux (voir les quatre cartes ci-dessous).

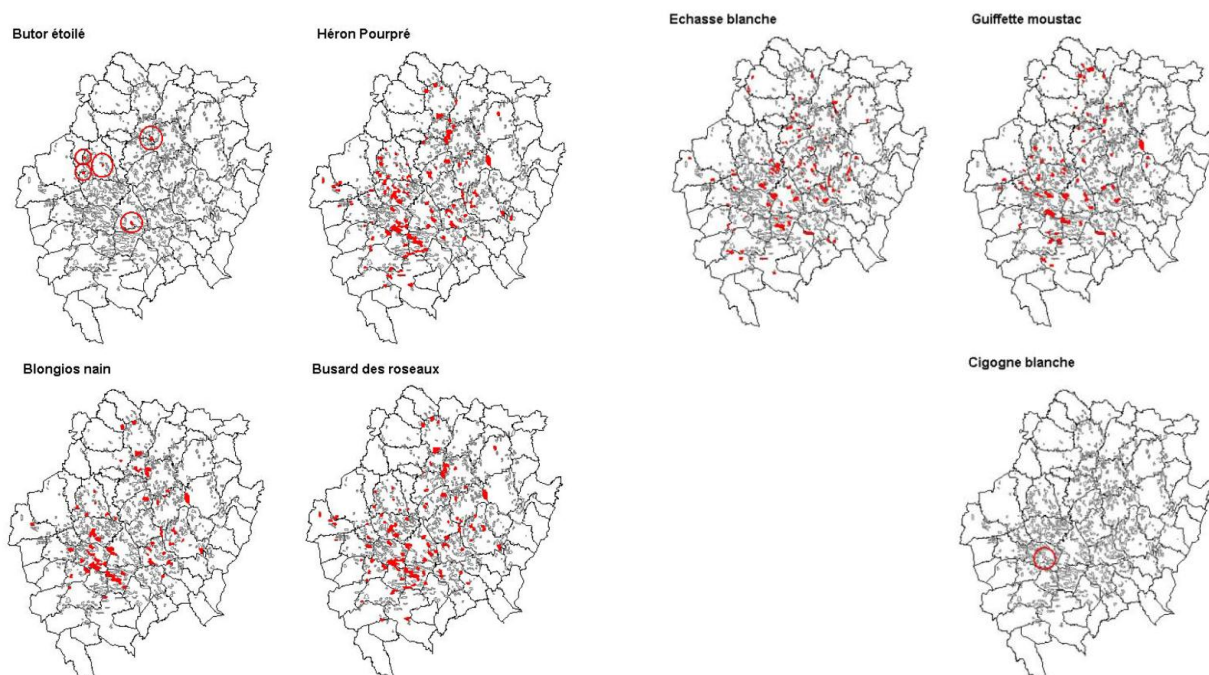
Les hérons arboricoles : la nidification n'a pas été recensée (Mosaïque 2004ab).



Les hérons paludicoles :

- héron pourpré : étangs Monthieux, Biscoux et Coirard ;
- blongios nain : étangs Monthieux et Coirard ;

Les autres paludicole : le busard des roseaux (rapace) : étangs Monthieux, Biscoux, Coirard et Lantey.



Limicoles : échasse blanche : étangs Praillebard, Rat et Jaillère. Guilfette moustac : étang Praillebard.

3.1.2.2 Investigations de l'étude

Lors des investigations de terrain du vendredi 3 juillet 2015 ont été observées à Monthieux dans les étangs les plus proches du secteur concerné par la modification du P.L.U. (zone 1AU de l'entrée sud) classés par ordre croissant d'éloignement (étangs Magneux à Monthieux et de Vernange à Civrieux en assec, étang Praillebard difficile d'accès) :

- Rat : héron cendré, grèbe huppé, colvert, foulque ;
- Biscoux : héron pourpré (dont immature), héron crabier, bihoreau gris, aigrette garzette, grande aigrette, héron cendré, grèbe huppé (dont immature), foulque, morillon ;
- Monthieux : héron cendré, échasse blanche, grèbe castagneux, foulque, morillon, siffleur (probablement) ;
- Neuf : milan noir, héron pourpré, aigrette garzette, héron cendré, grèbe huppé, foulque.



étangs du Rat et rainette verte à l'étang du Rat



étang de Biscoux : hérons pourprés et bihoreau gris



étang de Monthieux et étang Neuf (photos Luc Laurent)

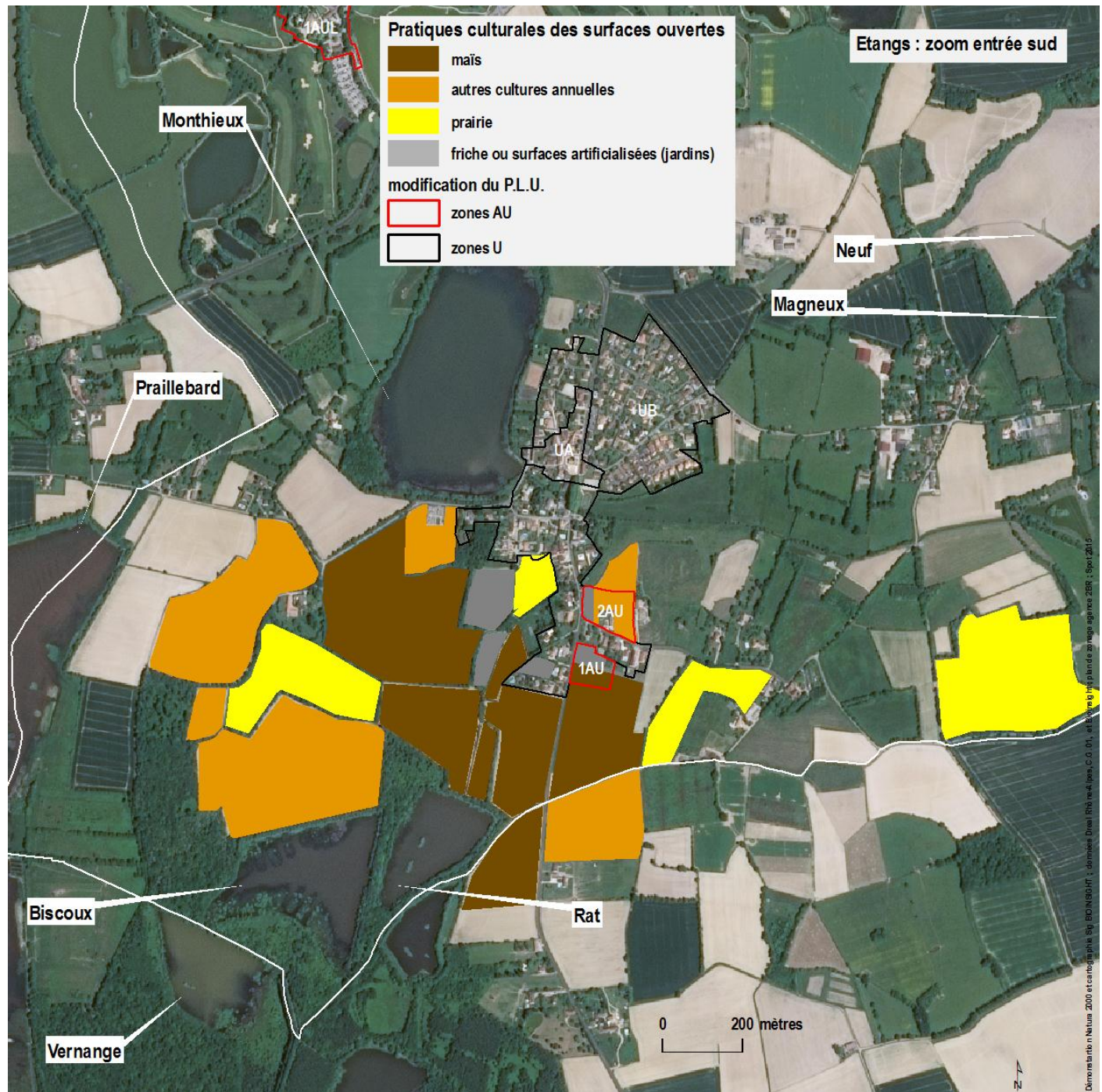
3.2 Étangs

Le recensement des zones humides de Monthieux, dont les étangs, résulte tout d'abord pour les Z.H. supérieures à 1000 m² de l'inventaire départemental du conseil général de l'Ain (Mosaïque environnement 2007) réactualisé par le Cren (2011) (cartes Z.H. de l'inventaire 01 et zoom entrée sud).



3.3 Surfaces ouvertes : pratiques culturelles

Le maintien de pratiques culturales de type extensive en périphérie des étangs jusqu'à une distance de 200 mètres, en favorisant les prairies de pâtures ou de fauche (fauchées tardivement) au dépens de terres arables (céréales dont maïs) et en limitant les pratiques d'ensilage, reste le mode d'occupation du sol le plus déterminant pour la richesse ornithologique des surfaces agricoles et naturelles de la Dombes. Une cartographie des pratiques culturales des surfaces ouvertes a été élaborée dans le secteur de la zone 1AU de l'entrée sud (carte pratiques culturales et photos).





surfaces de maïs entre l'entrée sud et l'étang du Rat



belles surfaces en herbes au nord de l'étang Biscoux (photos Luc Laurent)

4 DÉMONSTRATION NATURA 2000 : INCIDENCES SIGNIFICATIVES ?

1.1 Modification du P.L.U. : urbanisation de l'entrée sud

La modification du P.L.U. relève des trois évolutions du P.L.U. approuvé en 2008 :

- 1 déclassement de la zone 2AU « entrée sud du village » au profit d'une zone 1AU permettant l'urbanisation de la zone pour une surface de 0,90 ha ;
- 2 suppression de la zone 1AU de « La Croix » au profit d'une zone UB pour une surface de 1,59 ha, secteur déjà urbanisé au moment de la modification du P.L.U. ;
- 3 suppression totale de l'ensemble des zones Nh du PLU représentant une surface de 9,75 ha au profit des zones N (pour 4,08 ha) et des zones A (pour 5,67 ha).

Seule la première évolution concernant l'urbanisation de l'entrée sud par une nouvelle zone 1AU trouve sa justification dans cette démonstration Natura 2000.

1.1.1 Plan schématique d'ensemble : O.A.P.

Pour la modification du P.L.U. accompagnée par l'agence 2BR, le plan schématique d'ensemble de l'entrée sud a été conçu dans le cadre d'une O.A.P. (réglementairement opposable suivant un rapport de compatibilité) qui comprend non seulement le déclassement de la zone 2AU en la zone 1AU, permettant son ouverture à l'urbanisation (extension), mais également la poursuite de l'urbanisation de la zone UB sous la forme d'une densification/extension (carte figure 14 : 2BR). La forme urbaine projetée est de type pavillonnaire individuel en lotissement dans la zone 1AU et en diffus (zone UB).



Figure 14 : OAP, entrée sud du village, après modification

1.1.2 Règlement écrit

4.1.1.1 Hauteur maximale des constructions

L'article 10 des zones 1AU et UB, dispose d'une hauteur maximale des constructions de 9 mètres.

4.1.1.2 Assainissement

L'article 4 des zones 1AU et UB, dispose que le raccordement à l'assainissement collectif est obligatoire (pas d'assainissement autonome souvent difficile dans la Dombes). Il en est de même pour le raccordement public

d'assainissement d'eaux pluviales, lorsqu'il existe par une canalisation distincte de celle de l'eau usée dans la partie privative. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les eaux doivent :

« Soit être évacuées vers un déversoir désigné par les services techniques de la commune soit absorbées en totalité sur le terrain. Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales des parcelles. Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. L'évacuation des eaux de ruissellement doit, si nécessaire, être assortie d'un pré traitement selon la réglementation en vigueur. »

4.1.1.3 Coefficient de biotope

Un coefficient de biotope est défini dans les zones U et 1AU : 35 % minimum.

1.2 Incidences

1.2.1 Périmètre Natura 2000

L'urbanisation de l'entrée sud (zones 1AU et UB) n'intersectent pas le périmètre Natura 2000, le périmètre le plus proche correspond à l'impasse du Rat (carte Natura 2000 et projet d'évolution de P.L.U.).

1.2.2 Objectifs de conservation des sites Natura 2000

Or le Code de l'environnement (article L414-4) dispose que les programmes ou projets concernés par Natura 2000 tels que des « documents de planifications » « doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site [Natura 2000] ». Ces objectifs élaborés par le Docob des sites Natura 2000 visent le maintien de la biodiversité Natura 2000 (habitats et espèces d'intérêt communautaire), dont la présence dans un territoire (dans ou en dehors des sites Natura 2000) ont justifié l'inscription des sites Natura 2000, dans un état de conservation favorable.

Aussi, à l'égard de la modification de P.L.U. (urbanisation de l'entrée sud : zones 1AU et UB), deux grands objectifs de conservation apparaissent-ils prioritaires (voir chapitre sites Natura 2000 La Dombes) :

- garantir la pérennité et le bon fonctionnement de l'étang traditionnel dombiste (grand objectif 1) ;
- préserver la qualité générale du site et des équilibres écologiques (qualité agri-environnementale à la périphérie des étangs) (grand objectif 2).

4.1.1.4 Grand objectif de conservation 1 : fonctionnement de l'étang dombiste

Le grand objectif de conservation 1 est relatif au code de bonne pratique de l'étang dombiste et vise à pérenniser les pratiques ancestrales de gestion favorables à la biodiversité et à la conservation des espèces animales et végétales d'intérêt communautaire. Il repose non seulement sur les trois principales conditions (Mosaïque environnement 2004a,b) :

- une eau de bonne qualité ;
- une alimentation en eau suffisante ;
- une gestion adaptée (en eau comme en assec) ;

mais également sur la configuration dombiste en matière de diversité des profils de berges avec une grande proportion de pentes douces : inférieure à 20 % (en association avec la fluctuation naturelle du niveau de l'eau : marnage naturel). La configuration dombiste d'un étang est bien la pente douce qui permet d'améliorer la potentialité écologique en matière d'espèces végétales et d'habitats naturels tels que des vasières en lien bien sûr avec le marnage naturel qui génère ainsi des exondations temporaires. Cependant, une certaine diversité des pentes est bien sûr préconisée avec une pente inférieure à 20 % (5 pour 1) sur au moins 30 % du périmètre de l'étang (Mosaïque environnement 2004a,b). Enfin, il s'intéresse à la superficie, puisque ce grand objectif préconise lors de création d'un étang une taille supérieure à 3 ha.

Au regard de ce grand objectif, la modification du P.L.U. (urbanisation de l'entrée sud : zones 1AU et UB) n'a pas d'incidences significatives à l'égard de Natura 2000 puisque la configuration d'étang n'est pas concernée quand cette urbanisation de l'entrée sud (zones 1AU et UB) n'est pas contiguë à un étang.

Par ailleurs, toujours pour le grand objectif 1 du Docob, c'est plus particulièrement la « stratégie résorption des pollutions liées à l'urbanisme et résorption des pollutions liées aux voiries et à l'entretien des espaces verts » du Docob qui demeure également très concerné à l'égard de deux facteurs :

- 1 la production (en augmentation due à l'imperméabilisation des sols par l'urbanisation) d'eaux de ruissellement pluvial sur des substrats artificiels par nature pollués tels que le réseau viaire et les parkings, conduisant à des pollutions chroniques des étangs puis des cours d'eau via les fossés donc à des chocs de pollution lors de fortes productions d'eaux de ruissellement pluvial ;
- 2 les dysfonctionnements des systèmes d'assainissement autonome entraînant des rejets non conformes dans le milieu naturel donc dans les étangs puis cours d'eau via les fossés.

Au regard de ce volet pollution de ce grand objectif 1, la modification de P.L.U. (urbanisation de l'entrée sud : zones 1AU et UB) n'aura pas d'incidences significatives pour trois raisons majeures :

- 1 le raccordement à l'assainissement collectif est rendu obligatoire (pas d'éventuels dysfonctionnements de systèmes autonomes) ;
- 2 les prescriptions urbanistiques pour réduire l'imperméabilisation des sols puis faciliter la gestion des eaux de ruissellement sont mises en place (si les sols le permettent) ;
- 3 l'urbanisation de l'entrée sud : zones 1AU et UB est distante et séparée des cours d'eau et fossés reliant les étangs par des surfaces agricoles (Carte zones humides de l'inventaire 01).

4.1.1.5 Grand objectif de conservation 2 : qualité agri-environnementale à la périphérie des étangs

Il s'agit de considérer le grand objectif de conservation 2 du Docob « maintenir ou améliorer la qualité agri-environnementale à la périphérie des étangs », qui concerne plus particulièrement la stratégie du Docob « maintenir ou restaurer une bonne diversité et fonctionnalité » avec les actions GM5 « maintien des haies et mares sur le bassin versant des étangs indispensables aux espèces animales d'intérêt communautaire (refuge, reproduction, alimentation) » et GM4 : « favoriser un accroissement des surfaces herbagères extensives en périphérie des étangs (bande des 200m) ».

Eu égard à la modification du P.L.U. (urbanisation de l'entrée sud : zones 1AU et UB), les incidences ne sont pas significatives parce que l'urbanisation projetée respectent cinq critères majeurs :

- 1 ne fait pas disparaître de prairies mais des surfaces ouvertes dont la nature et la fonction du sol ne sont plus agricoles ;
- 2 ne fait pas disparaître de haies ;
- 3 n'est pas localisée à la périphérie d'étang mais distante d'un minimum de 400 mètres avec l'étang le plus proche : étang du Rat (carte étangs : zoom entrée sud) ;
- 4 n'est pas incluse dans un contexte de surfaces agricoles encore bocagères mais en prolongement d'une enveloppe urbaine existante ;
- 5 est séparée d'étangs (Rat, Biscoux, Monthieux, Neuf et Magneux) par des surfaces agricoles arables, une route ou un tissu urbain (carte étangs : zoom entrée sud).

4.1.2 Etat de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation des sites

L'urbanisation de l'entrée sud (zones 1AU et UB), n'a pas d'incidences directes, ni permanentes, ni temporaires sur l'état de conservation (voir définition dans encadré) des habitats naturels d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation de la Z.S.C. A l'égard de l'état de conservation des espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation de la Z.S.C. :

- le triton crêté (amphibien) ;
- la leucorrhine à gros thorax (insecte – libellule) ;
- le cuivrée des marais (insecte – papillon) ;
- le vespertillon, ou murin, à oreilles échancrées (mammifère – chauve-souris) ;

les incidences indirectes sur les trois premières espèces ne peuvent pas être conjecturées en lien avec la pollution des eaux des fossés par les dysfonctionnements des systèmes d'assainissement autonome.

Dans le cadre de l'élaboration d'un seul Docob pour les deux sites Natura 2000 Z.S.C. et Z.P.S., les objectifs de conservation ont été définis d'une façon globale à l'échelle de l'étang dombiste pour concerner aussi bien les habitats naturels et les espèces de la Z.S.C. que les espèces d'oiseaux de la Z.P.S. C'est ainsi que l'analyse de l'urbanisation de l'entrée sud (zones 1AU et UB) menée précédemment au regard des objectifs de conservation, tient par conséquent en considération les phénomènes de potentialité des bords d'étang pour l'alimentation comme la nidification des espèces d'oiseaux prairiales telles que le canard chipeau ainsi que les espèces paludicoles (heron pourpré, butor étoilé, blongios nain...) comme arboricoles (bihoreau gris, crabier chevelu, aigrette garzette...). Un travail d'évaluation des incidences cumulées est donc inclus.

4.2 Conclusion et incidences significatives dommageables subsistantes

La modification de P.L.U. (urbanisation de l'entrée sud : zones 1AU et UB) ne permet pas la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative les sites Natura 2000 La Dombes.

Pourtant, pour le maintien de la biodiversité Natura 2000 de la Dombes, c'est bien vis-à-vis des grands objectifs 1 et 2 du Docob qu'il convient finalement de raisonner pour une analyse des incidences dommageables subsistant à l'égard d'un P.L.U. En effet, si le P.L.U. peut maîtriser le facteur constructibilité dans (et à proximité) du périmètre Natura 2000 à partir du type de classement du périmètre Natura 2000 et du règlement des zones concernées, deux autres facteurs participent également à ces grands objectifs :

- A la gestion traditionnelle des étangs (pente douce, fluctuation naturelle du niveau d'eau, alternance assec/évolage, qualité de l'eau...) conforme aux usages locaux ;
- B les pratiques culturelles de type extensive en périphérie des étangs favorisant les prairies de pâtures ou de fauche (fauchées tardivement) aux dépens de terres arables (céréales) et en limitant les pratiques d'ensilage.

Or un P.L.U. ne peut agir que très superficiellement sur le facteur A (gestion traditionnelles des étangs) seulement réglementer le reprofilage des berges grâce aux prescriptions des secteurs humides de type étangs via une déclaration de travaux par le L123-1-5 III (2°) et améliorer l'assainissement en matière de qualité des eaux, quand c'est peu, voire pas du tout le cas sur le facteur A (pratiques culturelles) – d'éventuelles recommandations mises à part.

C'est ainsi que sur le long terme, des incidences significatives dommageables subsisteront parce que relevant de facteurs sortant encore du champ actuel d'un P.L.U.

5 DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- Bernard A. & Lebreton, Ph. 2007. Les oiseaux de la Dombes : une mise à jour. Fondation Pierre Vérots et Académie de la Dombes Edit. 171 p.
- Cora 2002. Atlas des reptiles et amphibiens de Rhône-Alpes. Atlas préliminaire. Bièvre, hors série 1, 146 p.
- Cora 2003. Les oiseaux nicheurs de Rhône-Alpes. Cora éditeur, Lyon, 336 p.
- Cren 2011. Inventaire des zones humides du département de l'Ain. Notice méthodologique. Conseil général de l'Ain. Région Rhône-Alpes. Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse. Charnoz-sur-Ain, 30 p.
- De Thiersant M.P. & C. Deliry (coordinateurs) 2008. Liste rouge des vertébrés terrestres de la région Rhône-Alpes. Version 3 (14 mars 2008). Cora faune sauvage, Lyon, 22 p.
- Lebreton Ph. 2013. L'avifaune des villes et villages de la Dombes. *Cahier de la fondation Pierre Vérots* (3) : 23 p.
- Lebreton Ph., A. Bernard & M. Dupupet 1991. Guide du naturaliste en Dombes. Delachaux & Niestlé, 430 p.
- Mosaïque environnement 2004a. Site FR 8201635. Document d'objectifs étang de la Dombes. Rapport principal. Diren Rhône-Alpes. Villeurbanne, 301 p. + annexes.
- Mosaïque environnement 2004b. Site FR 8201635. Document d'objectifs étang de la Dombes. Rapport de synthèse. Diren Rhône-Alpes. Villeurbanne, 43 p.
- Mosaïque environnement 2007. Inventaire des zones humides du département de l'Ain. Conseil général de l'Ain. Agence de l'eau Rhône-Méditerranée –Corse. Tome 1 rapport principal. Villeurbanne, 61 p.
- Richier S. & Broyer J. 2014. Connaissances des facteurs influençant la biodiversité des étangs piscicoles : quelques principes de gestion issus des travaux de l'ONCFS. ONCFS, pole étangs continentaux 60 p.
- Rocamora G. & D. Yeatman-Berthelot 1999. Oiseaux menacés et à surveiller en France. Liste rouge et priorités. Populations. Tendances. Menaces. Conservation. Société d'Etudes Ornithologiques de France et Ligue pour la Protection des Oiseaux, Paris, France, 560 p.
- Scot de la Dombes 2010. Scot de la Dombes. Document d'orientations générales (Dog). Chalamont, 54 p. + annexes
- S.R.C.E. 2014a. Schéma de cohérence écologique adopté le 16 juin 2014. Région Rhône-Alpes, 244 p.
- S.R.C.E. 2014b. Schéma de cohérence écologique. Atlas régional - cartographie des composantes de la trame verte et bleue. Projet adopté le 16 juin 2014. Région Rhône-Alpes, 82 p.